

Les chauffeurs doivent obtenir des permis de chauffeur, dont il y a trois classes: classe A, autorisant le détenteur à conduire toutes sortes de véhicule-moteur; classe B, autorisant le détenteur à conduire n'importe quel véhicule-moteur pouvant transporter un nombre de voyageurs ne dépassant pas sept, y compris le conducteur, et tous véhicules-moteurs employés exclusivement pour le transport d'effets personnels; et classe C, autorisant le détenteur à conduire tous véhicules-moteurs employés exclusivement pour le transport d'effets personnels. Pour obtenir un permis de la classe A ou de la classe B, il faut subir un examen sur la loi des véhicules-moteurs et la loi des grandes routes, complétées par des règlements; il faut aussi prouver sa compétence de chauffeur et subir un examen médical. Les chauffeurs non domiciliés dans la province, qui se sont conformés aux lois de la province où ils ont leur domicile, ne sont pas tenus à l'obtention d'un permis de chauffeur pour conduire des voitures étrangères pour lesquelles il a été émis un permis de tourisme, et dans le cas d'automobiles appartenant à des personnes des Etats-Unis, nul permis n'est nécessaire s'il y a un permis de la douane. Aucun chauffeur au-dessous de 21 ans ne peut conduire un automobile portant des voyageurs payants, à moins qu'il ait un permis spécial.

Personne ne doit conduire un automobile sur une grande route à moins d'avoir obtenu un permis de conducteur. Personne, au-dessous de 17 ans ne peut conduire un véhicule-moteur sur une grande route, excepté qu'une personne entre 15 et 17 ans peut obtenir un permis spécial sur demande de ses parents ou gardiens et après examen. Le parent ou le gardien est civilement responsable des pertes et dommages causés par la négligence ou la conduite de tel mineur, lorsque l'automobile a été confié à un mineur par son parent ou gardien. Un permis pour un mineur se limite à l'usage d'un seul automobile en particulier. Un permis d'apprenti pour 30 jours peut être accordé gratuitement à une personne apprenant à conduire, mais celle-ci doit être accompagnée d'un adulte porteur d'un permis régulier occupant le siège d'à côté. (Dans le cas d'une motocyclette, il n'est pas nécessaire d'être accompagné). A l'expiration de 30 jours, le permis d'apprenti doit être échangé pour un permis régulier.

Les négociants et les vendeurs d'automobiles doivent avoir des permis avant de faire circuler une voiture pour fins de démonstration. Les acheteurs en perspective ne peuvent conduire des voitures portant des plaques de démonstration qu'avec le consentement écrit du négociant, bon pour 48 heures et jamais plus de deux telles périodes au cours de la même année. Les mécaniciens à l'emploi des négociants peuvent conduire les voitures qu'ils ont réparées, pour se rendre compte de leur état, sans permis spécial ou consentement écrit.

En tout temps, les automobiles doivent être conduits avec soin et prudence, le conducteur étant présumé une menace à la sécurité publique s'il fait plus de 20 milles à l'heure dans une cité, ville ou village, ou 30 milles à l'heure en pleine campagne; ou s'il fait une vitesse excédant celle qui est indiquée sur les avis placés à certaines parties de la route. Un automobile ne doit pas faire plus de 5 milles à l'heure en passant un tramway à l'arrêt quand ce tramway n'est pas à prendre ou laisser descendre des voyageurs; il doit stopper à au moins 10 pieds du tramway et à l'arrière, s'il monte ou descend des voyageurs de tel tramway (dans les cités où il existe des zones de sûreté, les automobiles peuvent passer entre la zone de sûreté et la bordure du trottoir à une vitesse établie par règlement). Un véhicule-moteur ne doit pas dépasser une vitesse de 15 milles à l'heure en passant une zone scolaire entre 8 heures du matin et 5 heures du soir